

Coût de la demande :

- ⇒ Pour un bâtiment principal : 50 \$
- ⇒ Pour un bâtiment accessoire : 25 \$

La durée de validité d'un permis de démolition est de 6 mois.

La Municipalité ne garantit aucunement que le présent dépliant soit à jour en tout temps et n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il peut y avoir avec le texte officiel du règlement.

Pour consulter la réglementation complète, voir la section urbanisme sur notre site web. Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter le Service d'urbanisme.

Municipalité de Saint-Donat

490, rue Principale, Saint-Donat, Québec J0T 2C0

Téléphone 819.424.2383, poste 235

Télécopieur 819.424.5020

Courriel : urbanisme@saint-donat.ca

www.saint-donat.ca

Démolition d'un bâtiment principal ou accessoire



Réglementation

Un certificat d'autorisation est requis pour toute démolition d'un bâtiment principal ou accessoire.

* * * * *

Une construction ou un ouvrage dérogeant protégé par droits acquis, qui fait l'objet d'une démolition totale, en une seule fois ou de façons successives, autrement qu'en conformité avec les dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur, perd tout droit acquis sur celui-ci.

* * * * *

Pour la démolition d'un bâtiment principal ou accessoire les documents suivants sont requis :

- 1) Des photographies montrant chacun des murs extérieurs et l'ensemble de la construction.
- 2) La localisation de la construction sur le terrain.
- 3) Un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois et demie la hauteur de la construction devant faire l'objet d'une démolition.
- 4) Une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site après démolition.
- 5) L'identification du site d'élimination des déchets de démolition.
- 6) Si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable.
- 7) Une description de la méthode qui sera employée pour favoriser la reprise de la végétation.
- 8) La confirmation de la fermeture de l'entrée de service.

Mesures à prendre suite à la démolition :

Lorsque requis, au plus tard quatorze (14) jours suite à la fin des travaux de démolition :

- 1) Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert, non utilisée, ne pourront demeurer en place plus de trois (3) mois suivant la démolition ou le déplacement d'un bâtiment, en excluant du calcul la période de gel. Après ce délai, la fondation devra être démolie et l'excavation remblayée au même niveau que le sol.
- 2) Le terrain doit êtreensemencé ou engazonné pour favoriser une reprise rapide de la végétation si l'emplacement ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction pour lequel une demande de permis ou certificat n'a été soumise.
- 3) La fondation doit être retirée du site, s'il y a lieu.